



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DU COQUELICOT**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES**

Vu les articles L 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux « Ordures ménagères et autres déchets »,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets,

Vu la participation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au réseau départemental des déchèteries et son adhésion à la Charte Qualité des Déchèteries de la Somme,

#### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants (agents de la collectivité et prestataires) des déchèteries communautaires fixes et mobile.

#### ARTICLE 2 : LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

La Communauté de Communes dispose sur son territoire de 3 déchèteries fixes et d'1 mobile.

Les déchèteries fixes se situent à :

- Acheux-en-Amiénois – Route de Varennes
- Albert – Route de Péronne
- Bray-sur-Somme – Route d'Etinehem

La déchèterie mobile se situe à :

- Miraumont – Parking de la gare

#### ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries fixes de la Communauté de Communes sont :

- affichés à l'entrée des sites, pour les déchèteries fixes,
- disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes,
- disponibles sur le guide des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés (sauf le lundi de Pentecôte).

La déchèterie mobile est ouverte tous les 1<sup>er</sup> samedis du mois, sauf samedis fériés. Dans ce cas, la déchèterie sera ouverte le samedi suivant.

#### ARTICLE 4 : DECHETS ADMIS

Les déchets devront OBLIGATOIREMENT être triés dans les différents contenants mis à disposition des usagers/professionnels. Les gardiens des déchèteries sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects.

Un contrôle des déchets admis peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- **Batteries,**
- **Cartons (vidés et pliés),**
- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :** tous les appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries,
- **Les cartouches d'encre :** les cartouches à jet d'encre et laser,
- **Déchets ménagers spéciaux (DMS) :** aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, emballages vides souillés (métalliques et plastiques), produits particuliers ou non identifiés,

- **Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)** : les produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement), de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), les combustibles,
- **Déchets verts** : tontes, tailles, élagage, feuilles, etc. Les déchets verts devront être propres, c'est-à-dire sans terre, gravats, plastiques et/ou papiers,
- **Déchets d'équipement d'ameublement (mobilier, literies et produits rembourrés d'assise et de couchage)** : meuble, mobilier de jardin, literie, matelas, couettes, oreiller, chaises, canapés, etc,
- **Encombrants / tout venant** : catégorie de déchets par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets occasionnels et/ou volumineux (hors dangereux) pour lesquels aucune filière spécifique de valorisation n'existe,
  - NB : les ordures ménagères ne peuvent être déposées dans les encombrants
- **Ferrailles** : métaux en mélange,
- **Gravats** : produits inertes minéraux (terre, cailloux, ardoise, etc.) ou de démolition (béton, brique, carrelage, etc.),
  - NB : le plâtre ne doit pas être jeté avec les gravats, mais dans la benne des encombrants
- **Le bois** : de classe A et B,
- **Huile minérale** : appelée aussi huile "moteur",
- **Huile végétale** : huile de friture,
- **Lampes,**
- **Papiers, journaux, magazines,**
- **Piles et petits accumulateurs,**
- **Textile Linge de maison Chaussure (TLC) sec,**
- **Les jouets,**
- **Les articles de jardin et de bricolage thermiques et non thermiques,**
- **Les articles de sport et de loisirs,**
- **Verre** : bouteilles, bocaux et pots en verre ménager vides.

Par ailleurs, dès lors que la collectivité conventionnera avec un Eco-organisme ou une entreprise pour la mise en place de nouvelles filières de déchets, ces filières seront de fait déployées dans les déchèteries du territoire.

La déchèterie **mobile** accueille uniquement des encombrants comme défini ci-dessus.

#### ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS

Sur l'ensemble des déchèteries les déchets suivants sont interdits :

- les déchets issus du milieu agricole (les agriculteurs doivent prendre attache avec filière française de gestion des déchets de l'agro fourniture),
- les carburants liquides,
- les éléments entiers de carrosseries de voitures, camions ou tracteurs, les véhicules hors d'usage, les pneus,
- les ordures ménagères et tout particulièrement les déchets fermentescibles,
- les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets d'activités de soins,
- les médicaments et leurs emballages,
- les moteurs avec carters d'huile,
- les bouteilles de gaz et extincteurs hors d'usage,
- les citernes contenant un restant de fuel,

- les déchets d'amiante,
- les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou leur état ne pourraient être pris en charge par l'installation.

Cette liste n'est pas limitative. Les gardiens des déchèteries sont toujours habilités à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume ou leur quantité, présentent un danger pour les biens, les personnes et l'environnement.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser définitivement l'accès aux déchèteries, et ce sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes.

## ARTICLE 6 : ACCES EN DECHETERIE – TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS

### 1. Généralités

Tous les véhicules qui souhaiteront accéder aux déchèteries devront obligatoirement avoir une carte de déchèterie et fournir les justificatifs demandés par les gardiens.

Le gardien vérifiera le tri des déchets avant le dépôt dans les différents contenants.

Les gardiens ont la faculté de refuser :

- des usagers/professionnels si ceux-ci n'ont pas de carte d'accès,
- des apports lorsque la capacité des contenants ne permet pas de les accepter ou que les apports ne correspondent pas aux catégories de déchets collectés sur les différents sites,
- Tous les déchets non triés et non autorisés sur les différents sites.

### 2. Les particuliers

L'accès en déchèterie est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, sur présentation obligatoire et systématique d'une carte d'accès.

Dans le cadre d'une convention signée entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et un EPCI limitrophe au territoire, l'accès aux déchèteries sera autorisé pour les usagers, dans les mêmes conditions que les usagers du Pays du Coquelicot. Une carte d'accès spécifique sera délivrée aux usagers qui en feront la demande.

Les habitants des communes de l'EPCI limitrophe seront tenus de respecter le règlement en vigueur des déchèteries du Pays du Coquelicot. En cas de non-respect du règlement, l'accès aux déchèteries sera refusé.

### 3. Les professionnels non soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie

L'accès en déchèterie est autorisé aux professionnels et assimilés, aux associations, aux services techniques des collectivités, établissements publics en respectant les modalités d'accès définies ci-dessous et sur présentation obligatoire et systématique d'une carte d'accès.

**A noter que :** les usagers considérés comme professionnels sont les artisans et commerçants inscrits au Répertoire des Métiers et au Registre du commerce et des Sociétés ainsi que les auto-entrepreneurs ou d'une manière générale tout usager qui utilise la déchèterie dans le cadre d'une activité professionnelle sur le territoire.

PROFESSIONNELS INSTALLES <b>SUR</b> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <b>HORS</b> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
<p><b>A CHAQUE PASSAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Présentation d'une carte de déchèterie en règle,</li> <li>* Présentation d'une attestation, d'un devis ou d'un bon de commande du maître d'ouvrage,</li> <li>* Présentation du contrat de location du véhicule (si utilisation d'un véhicule de location) et justificatif de domicile (voir partie N°5 « les véhicules »).</li> </ul> <p><b>MODALITES DE COMPTAGE DU NOMBRE DE PASSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'accès est limité à 10 passages par mois pour les déchets type gravats, encombrants, bois déchets spéciaux et pour les déchets en mélange, quel que soit le véhicule,</li> <li>* L'accès est limité à 20 passages par mois pour les déchets verts, quel que soit le véhicule,</li> <li>* L'accès est limité à 10 passages par mois pour les autres déchets (DEA, DEEE, cartons, ferraille et autres déchets acceptés sur les sites – (10 passages tous déchets confondus),</li> <li>* Au-delà du nombre de passage autorisé le tarif sera plus important,</li> <li>* Les passages seront comptabilisés par véhicules entrants (1 véhicule = 1 passage ; 5 véhicules = 5 passages).</li> <li>* Un véhicule ne pourra accéder qu'une seule fois par jour par déchèterie,</li> </ul>	

Afin d'obtenir une carte de déchèterie et de créer un compte, les entreprises devront remplir un dossier et se présenter au siège de la Communauté de Communes avec le dossier complet :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise,
- Le Kbis,
- Un numéro de téléphone,
- Une adresse email valide,
- Un RIB,
- Les copies des cartes grises des véhicules susceptibles de se rendre en déchèterie.

**Lors de chaque passage en déchèterie, le chauffeur du véhicule « professionnel » devra signer le registre de passage auprès du gardien.**

**Tout moyen de fraude, notamment lors de la signature du registre, sera automatiquement suivi d'une exclusion de 3 mois de l'entreprise des déchèteries de la Communauté de Communes.**

#### 4. Les professionnels soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie

Les professionnels soumis à une redevance spéciale pour accès en déchèterie sont autorisés à accéder aux déchèteries dans les conditions définies par la convention de redevance spéciale.

**Une carte d'accès sera délivrée. Lors de chaque passage en déchèterie, le gardien demandera au chauffeur du véhicule, la signature du registre.**

#### 5. Les véhicules

Le type de véhicule (VL ou VUL) est déterminé lors de l'enregistrement de l'entreprise dans le registre de la Communauté de Communes. Le certificat d'immatriculation faisant foi. Le PTAC pris en compte est celui figurant sur le certificat d'immatriculation ou à défaut sur la plaque constructeur ou de châssis (véhicule) ou plaque de tare ou de surface pour les remorques.

**Pour les usagers ou professionnels utilisant un véhicule de location, le contrat de location ainsi qu'un justificatif de domicile seront à présenter aux gardiens.**

\* Pour les particuliers, l'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules de tourisme (VL) d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2 tonnes,
- Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg,

\* Pour les professionnels, l'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules de tourisme (VL) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes,
- Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg,

Les entreprises mandataires des bennes à collecter sont autorisées à accéder aux déchèteries même pendant les horaires de fermeture. Les horaires et conditions d'accès seront déterminés avec le pôle environnement travaux de la Communauté de communes.

Les véhicules suivants sont interdits :

- Les véhicules agricoles (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),
- Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 kg,
- Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),
- Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC,
- Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes,

#### 6. Circulation dans les déchèteries

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h maximum. Sauf pour l'accès aux plates-formes de vidage réservées à cet effet, l'accès et le stationnement de tout véhicule, remorque et autre, étranger au service, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Il est strictement interdit d'emprunter à pied les voies de circulation réservées aux véhicules.

Sur site, le nombre de véhicules pourra être limité dans le but de faciliter la surveillance par les agents de déchèterie des apports réalisés par les usagers :

- Déchèterie d'Albert : 6 véhicules,
- Déchèterie de Bray-sur-Somme : 3 véhicules,
- Déchèterie d'Acheux-en-Amienois : 3 véhicules.

#### 7. Les tarifs

Pour les particuliers, les apports sont autorisés gratuitement dans la limite de 3 m<sup>3</sup> par voyage et par jour soit l'équivalent d'une remorque double essieux avec rehausses.

Pour les professionnels, les apports **d'encombrants, de bois, de déchets verts, de gravats de déchets dangereux (DDS) ou de déchets en mélanges sont payants. Concernant les autres déchets acceptés en déchèterie ils sont gratuit dans la limite de 10 passages au total par mois (tous déchets confondus).**

Pour les professionnels installés en dehors du territoire les tarifs des premiers passages seront doublés et les suivants seront plus importants. Ils seront calculés en fonction du type de véhicule et du nombre de rotation sur l'année et de la catégorie du déchet. La facturation sera faite au semestre.

Les tarifs en vigueur sont annexés au règlement.

## ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est interdit de s'approcher des bennes et des véhicules de collecte lors des opérations d'enlèvement des contenants.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets, sauf raison de service. L'accès aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit sauf pour raison de service. La divagation des animaux est strictement interdite dans l'enceinte des déchèteries. Il est interdit pour les usagers, agents et prestataires d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les déchèteries, y compris pendant les pauses et le temps du midi pour les agents et prestataires.

Les usagers doivent :

- Respecter les directives des gardiens des déchèteries.
- Séparer les matériaux qu'ils apportent et les déposer, si leur dépôt est autorisé, dans les conteneurs prévus à cet effet.
- **Doivent laisser le quai de chargement en état de propreté et doivent quitter le quai dès le déchargement effectué.**

## ARTICLE 8 : VIDEOSURVEILLANCE

Les déchèteries d'Albert, Acheux-en-Amiénois et de Bray-sur-somme sont vidéosurveillées.

En cas de litiges sur un des sites, il sera possible d'accéder aux images de vidéosurveillance.

## ARTICLE 9 : INTERDICTION DU CHIFFONNAGE

**La récupération d'objet ou de matériaux et le chiffonnage sont strictement interdits dans les déchèteries fixes comme mobile, par quelque personne et pour quelque motif que ce soit.** L'accès à l'intérieur des conteneurs, bennes et caissons est strictement interdit.

Tous les déchets déposés par les usagers deviennent la propriété exclusive de la Communauté de communes. Les gardiens ne sont en aucune manière habilités à recevoir de l'argent liquide. De la même façon, aucune contrepartie en nature ne peut être proposée aux gardiens contre l'accès au site et l'autorisation de décharger des déchets.

## ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries ou à leurs abords, pendant et en dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt sauvage sur la voie publique. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

## ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Des gardiens sont en permanence présents pendant les heures d'ouverture. Ils sont chargés de la gestion du site et en particulier :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller au bon entretien et à la propreté des sites,
- de contrôler les entrées,
- de réguler les flux d'entrée des usagers,
- d'informer et orienter les usagers afin d'assurer un bon tri des matériaux,
- de tenir les registres d'entrée (particuliers et professionnels),
- de tenir la main-courante,
- de tenir le registre des réclamations,
- de programmer les enlèvements de bennes,
- de faire respecter le règlement intérieur,
- de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers.

Une main courante est tenue par les gardiens. Ces derniers notent toute information utile concernant les désordres survenus, notamment causés par les usagers (caractéristiques du véhicule, n° d'immatriculation, nom, adresse, etc.), dans le but éventuel d'intenter toute action en justice en réparation devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES**

L'accès aux sites et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs et de nettoyage des plate-formes, se font aux risques et périls des usagers. Les usagers sont civilement responsables de leurs actes et des personnes qui les accompagnent. Ils sont donc responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner aux biens et/ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. Les usagers sont également seuls responsables des pertes ou vols éventuels de matériels qu'ils font entrer dans l'enceinte des déchèteries. Ils sont censés conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

#### **ARTICLE 13 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT**

Les sites sont équipés de moyens de premiers soins aux personnes. Pour toute blessure d'un usager ou d'un agent de la Communauté de Communes nécessitant des soins médicaux urgents, un appel auprès des services de secours sera établi :

- par le 18 pour les pompiers,
- par le 15 pour le SMUR,
- par le 112 pour l'appel d'urgence européen.

Toute personne présente pourra être sollicitée si elle est habilitée à prodiguer les premiers soins.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La gendarmerie est destinataire du présent règlement et est expressément autorisée à intervenir dans l'enceinte des déchèteries pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes dès que des troubles lui auront été signalés.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries communautaires, fixes comme mobile.

#### **ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature, sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS**

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par la Communauté de communes dès qu'elle le jugera nécessaire.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICITE**

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage dans l'enceinte des déchèteries, au siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et dans les mairies de ses communes membres.

A Albert,

Le

Le Vice-Président Délégué,

Michel DESTOMBES

## ANNEXE

### TARIFS ACCES AUX DECHETERIE

Délibération du Conseil Communautaire en date du

**Les professionnels et assimilés non soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie (article 6 du présent règlement):**

**Tous les tarifs présentés ci-dessous sont en Euro TTC.**

<b>TARIF AU PASSAGE POUR LES DECHETS VERTS</b>			
TYPE DE VEHICULE	NOMBRE DE PASSAGE	PROFESSIONNELS INSTALLES <b><u>SUR</u></b> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <b><u>HORS</u></b> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
		<b>TARIF AU PASSAGE</b>	<b>TARIF AU PASSAGE</b>
Les véhicules de tourisme (VP) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2,5 T	20 PASSAGES PAR MOIS	75	150
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	100	200
Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 T	20 PASSAGES PAR MOIS	150	300
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	200	400
Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg	20 PASSAGES PAR MOIS	75	150
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	100	200
<b>A NOTER : Seule la remorque fait l'objet d'une tarification lorsque le véhicule est vide. A défaut, les tarifs s'additionnent (véhicule plein + remorque).</b>			

<b>TARIF AU PASSAGE POUR LES GRAVATS</b>			
TYPE DE VEHICULE	NOMBRE DE PASSAGE	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>SUR</u> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>HORS</u> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
		<b>TARIF AU PASSAGE</b>	<b>TARIF AU PASSAGE</b>
Les véhicules de tourisme (VP) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2,5 T	10 PASSAGES PAR MOIS	25	50
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	50	75
Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 T	10 PASSAGES PAR MOIS	50	100
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	100	150
Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg	10 PASSAGES PAR MOIS	50	100
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	100	150

**A NOTER : Seule la remorque fait l'objet d'une tarification lorsque le véhicule est vide. A défaut, les tarifs s'additionnent (véhicule plein + remorque).**

<b>TARIF AU PASSAGE POUR LES ENCOMBRANTS OU LE BOIS OU LES DECHETS SPECIAUX ET POUR LES DECHETS EN MELANGE (NON TRIÉS)</b>			
TYPE DE VEHICULE	NOMBRE DE PASSAGE	PROFESSIONNELS INSTALLES <b>SUR</b> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <b>HORS</b> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
		<b>TARIF AU PASSAGE</b>	<b>TARIF AU PASSAGE</b>
Les véhicules de tourisme (VP) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2,5 T	10 PASSAGES PAR MOIS	125	250
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	250	375
Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 T	10 PASSAGES PAR MOIS	250	500
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	500	750
Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg	10 PASSAGES PAR MOIS	125	250
	PASSAGE SUPPLEMENTAIRE	250	375
<b>A NOTER : Seule la remorque fait l'objet d'une tarification lorsque le véhicule est vide. A défaut, les tarifs s'additionnent (véhicule plein + remorque).</b>			